



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

4 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-28 du 13 octobre 2025 portant modification de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
2. Loi du pays n° 2025-29 du 13 octobre 2025 relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire
3. Loi du pays n° 2025-30 du 13 octobre 2025 portant prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie
4. Loi du pays n° 2025-31 du 13 octobre 2025 relative aux « arata'i ora »



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/4, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

**Loi du pays n° 2025-28 du 13 octobre 2025 portant modification de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR : DRH25202139LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

À la fin de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention peut prévoir le versement par la Polynésie française d'une avance à la commune ou au groupement de communes mandataires, sans que le montant de cette avance ne puisse excéder 50 % du montant annuel prévisionnel toutes taxes comprises des dépenses faisant l'objet de la convention. »

**Art. LP. 2**

À la fin du II de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement du concours financier prévu à l'article LP. 3 ou de la participation financière prévue à l'article LP. 4. »

**Art. LP. 3**

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur dès sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1193 CM du 21 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;

- examen par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 12 août 2025 ;

- rapport n° 101-2025 du 12 août 2025 de MM. Tematai LE GAYIC et Allen SALMON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 août 2025 ; texte adopté n° 2025-22 LP/APF du 28 août 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 208 du 5 septembre 2025.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/4, Page 1/7

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

#### Loi du pays n° 2025-29 du 13 octobre 2025 relative au « prêt à taux zéro » et instituant un crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire

NOR : DHV25200120LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

##### Article LP. 1er

Les établissements bancaires assujettis en Polynésie française à la taxe sur le produit net bancaire, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions fixées au titre II de la présente loi du pays, au titre de prêt ne portant pas intérêt, dénommé « prêt à taux zéro », consenti jusqu'au 31 décembre 2029 en application des dispositions prévues au titre Ier.

##### Art. LP. 2

L'habilitation à délivrer les « prêts à taux zéro » prévus par la présente loi du pays et le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au titre II de la présente loi du pays, sont subordonnés à la conclusion d'une convention entre l'établissement bancaire et la Polynésie française.

La convention prévoit notamment :

- la liste des obligations déclaratives et pièces justificatives à produire par l'établissement bancaire et par l'emprunteur ;
- les modalités d'instruction de la demande du « prêt à taux zéro » ;
- la liste des informations et mentions minimales relatives au dispositif du « prêt à taux zéro » devant figurer dans le contrat de prêt signé entre l'établissement bancaire et l'emprunteur ;
- la procédure d'instruction des conditions d'éligibilité et d'attribution des prêts à taux zéro, les durées et modalités de conservation des dossiers par l'établissement bancaire ;
- les modalités des échanges d'information et de contrôle entre la Polynésie française et l'établissement bancaire.

Le modèle de la convention visée au premier alinéa est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Chaque année l'établissement bancaire signataire transmet à la Polynésie française un rapport d'évaluation du dispositif au sein de son établissement. Les éléments de ce rapport d'évaluation sont précisés par la convention prévue à l'alinéa 1.

#### TITRE IER - DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »

#### CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

##### Art. LP. 3

Un prêt ne portant pas intérêt, dénommé « prêt à taux zéro », peut être consenti par les établissements bancaires visés à l'article LP. 1er, sous conditions de ressources, à un emprunteur pour l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier destiné à l'habitation principale situé en Polynésie française, au titre d'une accession à la première propriété.

##### Art. LP. 4

Pour l'application de la présente loi du pays, les termes suivants sont définis comme suit :

**Emprunteur** : l'emprunteur désigne une personne physique majeure ou un ensemble de personnes physiques majeures souscrivant un « prêt à taux zéro » en vue de financer l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier à usage d'habitation principale.

**Ménage** : le terme « ménage » désigne l'emprunteur et toutes les personnes à sa charge.

Est considérée comme personne à charge l'ascendant, le descendant, le frère et la sœur de l'emprunteur, ainsi que le conjoint non emprunteur, lié par un mariage, par un pacte civil de solidarité ou justifiant d'un certificat de concubinage notoire, dès lors que cette personne remplit les conditions cumulatives suivantes :

- son revenu moyen mensuel brut est inférieur à un tiers du SMIG, au cours des douze derniers mois ayant précédé la demande de prêt ;
- elle occupe le bien immobilier à titre principal. Cette condition n'a pas à être remplie par le descendant de l'emprunteur, s'il a moins de 25 ans et qu'il justifie être scolarisé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, les revenus de la personne sont pris en compte dans les revenus de l'emprunteur.

**Bien immobilier** : un bien immobilier s'entend comme un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à un usage d'habitation, y compris ses dépendances directement rattachées telles que définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Première propriété** : la première propriété désigne l'achat ou la construction, permettant à l'emprunteur d'accéder à une première propriété lorsque celui-ci ou les membres du ménage n'ont pas été propriétaires de leur habitation principale ou d'un bien à usage d'habitation ou de parts de société à prépondérance immobilière propriétaire de bien à usage résidentiel au cours des cinq (5) années précédant la demande de prêt.

**Habitation principale** : est considéré comme « habitation principale » un bien immobilier à usage d'habitation occupé au moins dix mois par an.

#### **Art. LP. 5**

L'emprunteur doit justifier d'une durée de résidence de cinq (5) ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec des personnes justifiant d'une résidence de cinq (5) ans. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence. La Polynésie française a la charge du contrôle de cette obligation.

#### **Art. LP. 6**

I - Le « prêt à taux zéro » est accordé pour le financement d'une habitation principale au titre d'une première propriété, ayant pour objet :

- a) La construction, accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition des droits à construire ou de terrains destinés à la construction, d'un bien immobilier à usage d'habitation principale ;
- b) L'acquisition d'un bien immobilier neuf à usage d'habitation principale ;
- c) L'acquisition d'un bien immobilier qui a déjà été occupé, à titre d'habitation principale.

II - Le « prêt à taux zéro » permet le financement de l'une des opérations mentionnées au I du présent article, dans la limite de douze (12) millions de F CFP. Un prêt complémentaire *a minima* du même montant que le « prêt à taux zéro » doit nécessairement compléter le financement de l'opération.

III - Dans le cas où le montant total sollicité par l'emprunteur est inférieur à 24 000 000 F CFP (vingt-quatre-millions de francs CFP), le montant du « prêt à taux zéro » est au moins égal au montant du prêt complémentaire.

#### **Art. LP. 7**

Le coût total de l'opération, toutes taxes comprises, comprend :

- la charge foncière ou la charge immobilière, y compris les frais d'état des lieux, les honoraires de géomètre et les taxes afférentes, les frais d'acte notarié et les droits d'enregistrement pour les terrains à bâtir ;
- le coût de l'acquisition du terrain nécessaire à la construction, dans sa valeur non actualisée figurant dans l'acte d'acquisition, si le délai séparant cette acquisition avec l'accord du prêt à la construction du bien immobilier est inférieur ou égal à deux ans ;
- les honoraires de négociation restants, le cas échéant, à la charge de l'acquéreur ;

- le coût des travaux, réalisés conformément aux règles d'habitabilité prévues par la réglementation en vigueur, y compris les honoraires liés à leur réalisation ;
- les frais relatifs à l'assurance décennale le cas échéant ;
- l'assurance dommage-ouvrage le cas échéant ;
- les primes d'assurance décès-invalidité, perte emploi et incapacité de travail ;
- l'ensemble des frais des prises de garantie du « prêt à taux zéro » le cas échéant ;
- les frais de dossier du « prêt à taux zéro » le cas échéant.

Il ne peut être accordé qu'un seul « prêt à taux zéro » pour une même opération. Toutefois l'opération financée par un « prêt à taux zéro » dans les conditions prévues par la présente loi du pays, peut bénéficier des dispositifs d'aide à l'investissement des ménages et de tous autres dispositifs d'exonération de taxe prévues par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II - ATTRIBUTION DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

### **SECTION 1 - CONDITIONS DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

#### **Art. LP. 8**

L'octroi d'un « prêt à taux zéro » ne constitue pas un droit. Il est accordé en fonction des critères fixés par la présente loi du pays dans la limite des crédits d'impôts disponibles votés annuellement par l'Assemblée de la Polynésie française.

#### **Art. LP. 9**

Les emprunteurs éligibles disposent d'un Revenu mensuel moyen brut (RMM) inférieur ou égal aux plafonds définis par arrêté en conseil des ministres. Les plafonds sont réactualisés à chaque réévaluation du SMIG brut conformément à l'article LP. 3322-3 du code du travail.

#### **Art. LP. 10**

Au sens de la présente loi du pays, le revenu moyen mensuel brut est la moyenne de tous les revenus bruts perçus par l'emprunteur au titre de l'année N-2 précédant celle de l'émission de l'offre de prêt.

Les revenus bruts perçus comprennent l'ensemble des ressources financières brutes perçues par l'emprunteur à raison d'une profession ou d'une activité salariée publique ou privée, notamment les salaires et les traitements et revenus assimilés, mais également les revenus issus d'activités non salariées, les revenus de capitaux mobiliers ainsi que les revenus fonciers.

On entend par « salaire et traitements assimilés » l'ensemble des revenus perçus assujettis à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, les salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, dans les conditions définies à l'article LP. 193-5 du code des impôts.

Les ressources exonérées de contribution de solidarité territoriale, listées au 3 de l'article LP. 193-5 du code des impôts, ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus bruts, à l'exception des rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires, prévues au f) du point 3 de l'article LP. 193-5 du code des impôts.

Les conditions de revenus sont appréciées au jour du dépôt de la demande de prêt.

### **SECTION 2 - INSTRUCTION PAR L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE DE LA DEMANDE DE « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

#### **Art. LP. 11**

L'établissement bancaire apprécie sous sa propre responsabilité les conditions d'éligibilité, la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur sollicitant un « prêt à taux zéro ».

Pour cela, l'établissement bancaire recueille à l'occasion de la demande de prêt, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, celles lui permettant de vérifier que l'emprunteur justifie des conditions d'éligibilité spécifiques au « prêt à taux zéro ». La liste de ces pièces est précisée par arrêté en conseil des ministres.

De manière dérogatoire, le contrôle de la condition de résidence prévu à l'article LP. 5 de la présente loi du pays est réalisé par la Polynésie française. Dans ce cadre, lors de la constitution du dossier « prêt à taux zéro », la banque transmet au service en charge de l'habitat et de la ville, par support sécurisé, les justificatifs de résidence fournis par l'emprunteur. Le justificatif de résidence n'est pas conservé par l'établissement bancaire. Après instruction, le service en charge de l'habitat et de la ville transmet, par tout support, à l'établissement bancaire un certificat administratif de respect ou non de cette condition. L'établissement bancaire en informe, par tout moyen, l'emprunteur.

#### **Art. LP. 12**

Le taux du « prêt à taux zéro » octroyé est le minimum entre le Taux annuel effectif global (TAEG) du prêt complémentaire lié à l'opération et le taux effectif moyen publié par la Banque de France pour des prêts immobiliers de même maturité à la date de signature du « prêt à taux zéro ». Le taux retenu sera celui en vigueur à la date de signature du « prêt à taux zéro » et fixe sur la durée du prêt.

### **SECTION 3 - CONDITION DE REMBOURSEMENT DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

#### **Art. LP. 13**

Les conditions de remboursement du « prêt à taux zéro » sont déterminées à la date d'émission de l'offre du prêt en fonction des ressources de l'emprunteur.

Lorsque l'emprunteur bénéficie d'un « prêt à taux zéro » assorti d'un différé d'amortissement, la durée de ce différé ne peut excéder deux ans.

La durée de la période de remboursement peut être réduite à la demande de l'emprunteur auprès de l'établissement bancaire.

La durée totale de remboursement du « prêt à taux zéro » ne peut être supérieure à 25 ans sauf dans le cas d'un « prêt à taux zéro » octroyé dans le cadre d'une vente en état futur d'achèvement pour lequel la durée peut atteindre 27 ans dont deux ans de différé.

L'emprunteur peut solliciter auprès de l'établissement bancaire, la suspension du remboursement du « prêt à taux zéro » pour une durée maximale de six (6) mois, en cas d'obligations professionnelles, d'études ou de raison de santé, dûment justifiée par l'emprunteur.

Dans le cas où la demande de suspension souhaitée est supérieure à six (6) mois, celle-ci est sollicitée auprès de la Polynésie française avec l'accord écrit de l'établissement bancaire.

Durant la période de suspension, les échéances du « prêt à taux zéro » ne sont pas exigibles, et le remboursement reprendra à l'issue de la suspension selon les modalités définies avec l'établissement bancaire. Le crédit d'impôt est maintenu pendant la période de suspension.

En cas de remboursement anticipé partiel par l'emprunteur, la Polynésie française continuera de prendre en charge les intérêts du « prêt à taux zéro » sur l'encours restant du prêt. En cas de remboursement total anticipé par les emprunteurs ou de déchéance du terme, la Polynésie française cessera la prise en charge des intérêts du « prêt à taux zéro », à compter du jour du remboursement de la totalité du capital ou du jour de la déchéance du terme.

### **SECTION 4 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **Art. LP. 14**

Dans le cas d'une construction, l'emprunteur s'engage à faire effectuer, le cas échéant, les travaux par un entrepreneur, une entreprise ou une société régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Il s'engage à demander le déblocage des fonds sur le compte de ce dernier.

Dans le cas d'une acquisition, l'emprunteur s'engage à faire procéder au déblocage des fonds sur le compte d'un notaire de la place.

#### **Art. LP. 15**

L'occupation d'un bien immobilier ayant bénéficié du présent dispositif doit être effective dans un délai maximum d'un an suivant soit la date de délivrance du certificat de conformité, soit la date de l'attestation de vente du bien immobilier si celle-ci est postérieure.

#### **Art. LP. 16**

Tant que le « prêt à taux zéro » n'est pas intégralement remboursé, un bien immobilier financé par ce dispositif ne peut être :

- ni transformé en locaux commerciaux ou professionnels ;
- ni être donné à bail dans les conditions de la loi du pays n° 2012-26 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;
- ni utilisé comme résidence secondaire ;
- ni utilisé à titre d'accessoire du contrat de travail ;
- ni devenir un meublé de tourisme entendu au sens de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Il peut être dérogé à l'interdiction d'affectation à la location, mentionnée au deuxième tiret, en cas d'obligation professionnelle, d'études ou de raison de santé, dûment justifiée par l'emprunteur. La durée maximale de dérogation est de trois (3) années, non renouvelables.

Les conditions de la location du bien financé par le « prêt à taux zéro » sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

La suspension du remboursement du « prêt à taux zéro » n'est pas cumulable avec l'autorisation de mise en location du bien immobilier.

#### **Art. LP. 17**

Toute mutation entre vifs des biens immobiliers financés avec un « prêt à taux zéro » entraîne le remboursement intégral par l'emprunteur du capital du prêt restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la mutation. La mutation doit être déclarée à l'établissement bancaire dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

Par dérogation au premier alinéa, lors d'un divorce, d'une dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS) ou d'une séparation, le co-emprunteur qui conserve le bien immobilier à titre de résidence principale peut prétendre au maintien du « prêt à taux zéro » sous réserve de l'accord de l'établissement bancaire.

#### **Art. LP. 18**

La condition de première propriété mentionnée à l'article LP. 3. n'est pas exigée lorsque l'emprunteur ou l'un des occupants du bien immobilier à usage d'habitation principale a été victime d'une calamité naturelle, constatée par arrêté pris en conseil des ministres, ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive son habitation principale.

Dans ce cas, la demande de prêt doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté par lequel le conseil des ministres constate l'état de calamité naturelle.

#### **Art. LP. 19**

Il peut être dérogé à l'obligation d'habitation principale, telle que définie à l'article LP. 4, en cas d'obligation professionnelle, d'études ou de raison de santé, dûment justifiée par l'emprunteur. La durée maximale de dérogation est de trois (3) années, non renouvelables.

### **CHAPITRE III - CONTRÔLE ET REMISE EN CAUSE DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

#### **SECTION 1 - CONTRÔLE DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

##### **Art. LP. 20**

La Polynésie française peut exiger de l'emprunteur, à tout moment pendant la durée de remboursement du « prêt à taux zéro », la fourniture de tout document, strictement nécessaire au contrôle réalisé par la Polynésie française, attestant du respect des obligations prévues par la présente loi du pays.

##### **Art. LP. 21**

La Polynésie française peut contrôler, à tout moment, pendant toute la durée de remboursement du « prêt à taux zéro », le dossier auprès de l'établissement bancaire qui a transmis la demande de « prêt à taux zéro ». Elle peut également solliciter la communication de tout ou partie des pièces recueillies par l'établissement bancaire dans le cadre du « prêt à taux zéro », dans le même délai.

#### **SECTION 2 - REMISE EN CAUSE DU « PRÊT À TAUX ZÉRO »**

##### **Art. LP. 22**

Toute fausse déclaration ou non-respect des conditions d'éligibilité par l'emprunteur entraîne la remise en cause du « prêt à taux zéro », sans préjudice de poursuites pénales ultérieures.

##### **Art. LP. 23**

Le non-respect des conditions d'utilisation du « prêt à taux zéro » par l'emprunteur entraîne également sa remise en cause en cas de :

- non-respect de la destination des fonds ;
- financement d'une même opération avec plusieurs « prêts à taux zéro » ;
- « prêts à taux zéro » contractés auprès de plusieurs banques ;
- non-respect des dispositions de l'article LP. 16.

##### **Art. LP. 24**

Une remise en cause du « prêt à taux zéro » entraîne pour l'emprunteur la perte des avantages sur le capital restant dû et le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge. Dans le cas de co-emprunteurs, ceux-ci sont solidaires pour le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge.

#### **Art. LP. 25**

Lorsque la Polynésie française envisage la remise en cause du « prêt à taux zéro », elle informe l'emprunteur par écrit des motifs de la remise en cause envisagée, du montant de remboursement prévu et de son mode de calcul et l'invite à présenter ses observations dans un délai de trente (30) jours.

#### **Art. LP. 26**

Passé ce délai, la Polynésie française peut, par décision motivée, demander le remboursement des avantages indûment perçus pour un montant égal au montant indiqué dans l'écrit prévu à l'article précédent. Elle informe l'établissement bancaire qui a octroyé le « prêt à taux zéro » de cette décision.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FISCALES**

#### **Art. LP. 27**

I - Le crédit d'impôt visé à l'article LP. 1er est imputable par les établissements bancaires sur la taxe sur le produit net bancaire prévu aux articles 161-1 et suivants du code des impôts.

II - Le montant du crédit d'impôt est égal aux intérêts annuels d'emprunts dus au titre du « prêt à taux zéro » déterminés dans l'offre de prêt proposée par l'établissement bancaire. Ce taux est le minimum entre le Taux annuel effectif global (TAEG) du prêt complémentaire lié à l'opération et le taux effectif moyen publié par la Banque de France pour des prêts immobiliers de même maturité à la date de signature du « prêt à taux zéro ». Le taux retenu sera celui en vigueur à la date de signature du « prêt à taux zéro » et fixe sur la durée du prêt.

Le crédit d'impôt est imputable sur la taxe sur le produit net bancaire au titre de chaque bimestre, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, l'année qui suit celle au cours de laquelle les « prêts à taux zéro » ont été octroyés par l'établissement bancaire. Le solde éventuel est imputable, sur les cinq (5) années suivantes, sur le montant brut de la taxe due au titre de chaque bimestre dans la même limite d'imputation de 50 %. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces cinq années est définitivement perdu.

Le crédit d'impôt constitue un produit imposable à l'impôt sur les sociétés. Il est rattaché à l'exercice au cours duquel l'établissement bancaire a imputé le crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire.

Jusqu'au 31 décembre 2027, et sur présentation des factures justificatives, les frais de déploiement et de gestion opérationnelle liés au « prêt à taux zéro » sont pris en compte, pour chaque établissement bancaire habilité, dans le calcul du montant du crédit d'impôt. Ce montant lié aux frais est plafonné annuellement à 6 % de la limite d'imputation.

III - La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de la taxe sur le produit net bancaire est subordonnée à la transmission par l'établissement bancaire au service en charge de l'habitat et de la ville des éléments d'imputation comprenant le montant total du crédit d'impôt donnant lieu à imputation.

Le service en charge de l'habitat et de la ville transmet au service en charge des impôts et des contributions publiques, un état récapitulatif comportant pour chaque établissement bancaire la somme des crédits d'impôts générés par l'ensemble des « prêts à taux zéro » octroyés au titre de l'année qui précède ainsi que les sommes modifiées des crédits d'impôts précédemment accordés.

IV - Pendant la durée du prêt ou tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, s'il apparaît que l'emprunteur n'a pas respecté les conditions mentionnées aux articles LP. 3 [conditions liées aux ressources, à l'habitation principale et à la première propriété], LP. 16 [location commerciale ou civile, résidence secondaire et autres], LP. 22 [fausses déclarations] et LP. 23 [non-respect de la destination des fonds, plusieurs « prêts à taux zéro », plusieurs banques], ou en cas de remboursement anticipé du « prêt à taux zéro », l'établissement bancaire perd le bénéfice du solde du crédit d'impôt restant à imputer.

Dans le cas où l'établissement bancaire a connaissance du non-respect par l'emprunteur des conditions mentionnées à l'alinéa précédent et s'est délibérément abstenu de le déclarer au service en charge de l'habitat et de la ville, dans un délai de trois mois à compter de la connaissance de l'événement, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une remise en cause et du rappel de la taxe non acquittée assorti de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts. Le bénéfice du solde du crédit d'impôt restant à imputer est perdu.

V - Le non-respect des obligations contractuelles par l'établissement bancaire conduit au remboursement des avantages indûment perçus par lui.

VI - Le contrôle du respect des conditions liées à l'obtention du « prêt à taux zéro » est réalisé par le service en charge de l'habitat et de la ville qui informe le service en charge des impôts et des contributions publiques en cas de manquement constaté par l'emprunteur et de l'absence délibérée de déclaration par l'établissement bancaire.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 58 CESEC du 20 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 835 CM du 20 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 10 juillet 2025 ;
- rapport n° 93-2025 du 11 juillet 2025 de Mmes Jeanne VAIANUI et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 août 2025 ; texte adopté n° 2025-23 LP/APF du 28 août 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 208 du 5 septembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/4, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

**Loi du pays n° 2025-30 du 13 octobre 2025 portant prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie**

NOR : DPS25201929LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est ainsi modifié :

- au I, les mots : « dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 28 février 2026 » et les mots : « au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par les mots : « au 1er mars 2026 » ;
- au II, les mots : « Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par : « Jusqu'au 1er juin 2028 » ;
- au III, les mots : « au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par : « au 1er septembre 2028 ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1120 CM du 10 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 5 août 2025 ;
- rapport n° 97-2025 du 5 août 2025 de Mmes Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 août 2025 ; texte adopté n° 2025-25 LP/APF du 29 août 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 208 du 5 septembre 2025.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/4, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

#### Loi du pays n° 2025-31 du 13 octobre 2025 relative aux « arata'i ora »

NOR : DPS25200946LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

##### Article LP. 1er

Le dispositif « arata'i ora » permet à toute personne de s'engager, de manière librement consentie, en faveur d'actions de prévention et de promotion de la santé en Polynésie française, et d'accomplir des missions d'intérêt général.

Le arata'i ora exerce des missions de sensibilisation, d'animation, d'accompagnement et d'orientation des individus vers les dispositifs et les professionnels dans les domaines de la santé et de l'action sociale.

Son action est encadrée par une convention écrite, conclue entre une personne physique remplissant les conditions de l'article LP. 2 et l'un des organisateurs visés à l'article LP. 3.

Un arrêté en conseil des ministres précise la liste des actions de prévention et de promotion de la santé pouvant être réalisées par le arata'i ora.

##### Art. LP. 2

Le arata'i ora doit :

- justifier d'une résidence régulière et continue de plus de cinq ans en Polynésie française ;
- être âgé de dix-huit ans ;
- maîtriser et comprendre une langue polynésienne ou suivre une formation en langue polynésienne lors de la première année de convention ; le contenu de cette formation et les modalités de sa prise en charge sont définis par arrêté en conseil des ministres ;
- justifier des conditions de probité et d'intégrité, d'aptitude et des compétences humaines et relationnelles nécessaires à l'accomplissement de ses actions ;
- démontrer une sensibilité aux enjeux de prévention et de promotion de la santé.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les pièces et informations que le candidat au dispositif « arata'i ora » fournit pour justifier du respect des critères ci-dessus.

La qualité de arata'i ora est incompatible avec toute activité salariée à temps plein.

##### Art. LP. 3

Peuvent conclure une convention avec un arata'i ora, les personnes morales de droit privé ou public, organisatrices d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale suivantes :

- la Polynésie française et ses établissements publics ;
- toute association ou fondation agréée dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

### CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION DE ARATA'I ORA

##### Art. LP. 4

La convention de arata'i ora est une convention écrite qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisateur d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale visé à l'article LP. 3 et le arata'i ora. Elle ne relève pas des règles du code du travail.

Outre les informations obligatoires prévues par la présente loi du pays, un arrêté du conseil des ministres précise le contenu de cette convention.

La convention comporte en annexe la charte d'éthique et de déontologie, rédigée par l'autorité administrative compétente, que le arata'i ora s'engage à respecter, notamment en matière de neutralité, de respect de la confidentialité et non-discrimination.

#### **Art. LP. 5**

La convention de arata'i ora mentionne les conditions dans lesquelles le arata'i ora accomplit sa mission. Elle est conclue pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par un arata'i ora, de façon continue ou non, pour le compte d'un ou plusieurs organisateurs d'action de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale, ne peut excéder trois ans.

Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de arata'i ora moyennant un préavis d'au moins un mois.

À l'issue de chaque convention, l'organisme réalise une évaluation du parcours du arata'i ora, en vue de favoriser son insertion professionnelle et d'améliorer la qualité des interventions.

#### **Art. LP. 6**

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'une convention de arata'i ora en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À l'issue de sa mission, l'organisateur délivre au arata'i ora une attestation d'accomplissement de mission de arata'i ora justifiant la durée et la nature des actions exercées.

#### **Art. LP. 7**

Les arata'i ora suivent obligatoirement un programme de formation initiale et continue, dont le volume horaire minimal est fixé à 80 heures pour chaque convention. Ce programme vise à garantir la qualité des actions menées et à favoriser leur insertion professionnelle ultérieure.

Les organisateurs d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale, mentionnés à l'article LP. 3, prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux arata'i ora de suivre l'intégralité de ce programme.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des formations, les organismes agréés habilités à les dispenser, ainsi que les modalités de mise en œuvre, y compris à distance pour les îles éloignées. La convention conclue avec chaque arata'i ora précise l'organisme auprès duquel l'organisateur prévoit son inscription en formation.

Des dérogations à cette obligation de formation sont prévues pour les arata'i ora justifiant de compétences déjà acquises. Les conditions de ces dérogations sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Toute formation suivie par un arata'i ora dans le cadre de l'exécution d'une convention donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative précisant l'objet et la durée de la formation.

#### **Art. LP. 8**

Au sein d'une même commune, lorsque la mission s'exerce dans une île autre que l'île de résidence du arata'i ora, les organisateurs visés au LP. 3 prennent en charge les frais de voyage, d'hébergements et de restaurations nécessaires à la mission. Ces frais sont pris en charge directement par l'organisateur, sans avance de fonds par le arata'i ora. À la fin de la mission, dans tous les cas, y compris en cas de retrait de l'agrément délivré à l'association ou à la fondation en application de l'article LP. 13 ou de fin anticipée de la mission, l'organisateur assure le retour du arata'i ora vers son lieu de résidence habituelle, sauf faute grave du arata'i ora.

## **CHAPITRE II - DROITS DU ARATA'I ORA**

#### **Art. LP. 9**

Le conseil des ministres définit les volumes horaires minimal et maximal mensuel d'activité des arata'i ora. Le volume horaire maximal mensuel ne peut en aucun cas dépasser la durée légale du travail en Polynésie française.

Les arata'i ora perçoivent, pendant toute la durée de la convention, une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant minimum est fixé par un arrêté en conseil des ministres par référence au volume horaire maximal mensuel prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque le volume horaire mensuel prévu dans la convention est inférieur au volume horaire maximal mensuel, l'indemnité minimum est calculée au prorata du volume horaire mensuel prévu.

La convention prévoit le volume horaire mensuel du arata'i ora et l'indemnité accordée en conséquence.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun prélèvement obligatoire à l'exception des cotisations dues au titre de la protection sociale généralisée.

Cette indemnité est versée mensuellement au plus tard le dernier jour du mois de référence.

L'indemnité allouée au arata'i ora n'est pas prise en compte pour l'appréciation des conditions de ressources en vue de l'attribution d'une prestation sociale.

#### **Art. LP. 10**

Les arata'i ora sont affiliés au régime des salariés de Polynésie française pendant toute la durée de la convention.

Ils bénéficient de l'ensemble des prestations de ce régime. À cet effet, les prestations en matière d'accident du travail lui sont servies en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion des missions prévues par la convention. Les prestations au titre de l'accident du travail lui sont également servies en cas d'accident survenu pendant le trajet de sa résidence au lieu de sa mission et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de sa mission, et en cas d'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'organisateur dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cotisation des signataires de la convention d'engagement.

#### **Art. LP. 11**

La durée de l'activité d'un arata'i ora ne peut dépasser un plafond de treize heures par tranche de vingt-quatre heures.

La durée de repos est de onze heures consécutives par tranche de vingt-quatre heures, sauf dérogations prévues par arrêté pris en conseil des ministres, afin de permettre aux arata'i ora de participer ponctuellement à un événement particulier nécessitant une réduction du temps de repos ou pour tenir compte d'une situation exceptionnelle.

Le arata'i ora bénéficie d'un jour de repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives.

La convention de arata'i ora précise les horaires d'actions du arata'i ora et le jour de repos hebdomadaire.

#### **Art. LP. 12**

Le arata'i ora bénéficie au minimum d'un congé de deux jours par mois de mission, dès lors qu'il accomplit une mission d'une durée au moins égale à six mois.

Le arata'i ora bénéficie des congés de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption prévus par la réglementation applicable en Polynésie française.

Pendant la durée de ces congés, le volontaire perçoit la totalité de l'indemnité mentionnée à l'article LP. 8.

### **CHAPITRE III - DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS ORGANISATRICES D'ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ, DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'ACTION SOCIALE**

#### **Art. LP. 13**

Toute association ou toute fondation établie en Polynésie française qui souhaite faire appel au concours de arata'i ora dans les conditions prévues par la présente loi du pays doit être agréée par le Président de la Polynésie française.

Cet agrément est délivré, pour une durée de cinq ans, aux associations ou aux fondations qui présentent des garanties suffisantes pour organiser des actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale en Polynésie française.

L'agrément est renouvelable.

#### **Art. LP. 14**

L'agrément est délivré à l'association ou la fondation qui :

- justifie d'un minimum de deux années d'activité dans le domaine de la prévention ou de la promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale en Polynésie française ;

- présente un budget en équilibre et une situation financière saine sur les deux derniers exercices budgétaires ;
- présente les garanties nécessaires à l'accomplissement d'actions de prévention ou de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale et au bon suivi des arata'i ora.

Un arrêté du conseil des ministres précise les garanties à apporter et les documents à fournir pour obtenir l'agrément.

L'agrément peut être retiré lorsque l'association ou la fondation cesse de remplir l'une des conditions énoncées au présent article.

#### **Art. LP. 15**

La référence à l'arrêté portant agrément de l'association ou de la fondation figure dans la convention conclue avec le arata'i ora.

#### **Art. LP. 16**

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'association ou la fondation agréée transmet à l'autorité administrative compétente un rapport précisant le nombre de arata'i ora auxquelles elle est liée par convention ainsi que les bilans des actions réalisées par ses arata'i ora.

### **CHAPITRE IV - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI DU PAYS**

#### **Art. LP. 17**

Il est interdit d'avoir recours à un arata'i ora pour des actions ne relevant pas des actions listées par l'arrêté prévu à l'article LP. 1er ou non prévues dans la convention de arata'i ora.

Il est également interdit d'utiliser un arata'i ora à des fins électorales, commerciales ou publicitaires.

#### **Art. LP. 18**

Est passible de la suspension ou du retrait de l'agrément, le fait pour un organisateur d'actions de prévention et de promotion de la santé :

- de travailler avec un arata'i ora sans conclure la convention écrite prévue à l'article LP. 4 ou de conclure une convention non conforme aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5 ;
- de ne pas délivrer l'attestation prévue à l'article LP. 6 ;
- de ne pas prendre toutes les mesures permettant aux arata'i ora de participer aux formations prévues à l'article LP. 7 ;
- de ne pas prendre en charge les frais prévus à l'article LP. 8 ;
- de ne pas respecter le volume horaire maximal réglementaire ou celui prévu par la convention, en violation des dispositions de l'article LP. 9 ;
- de ne pas verser l'indemnité prévue à l'article LP. 9 ;
- de ne pas respecter les règles liées à la durée d'activité et au repos des arata'i ora, prévues aux articles LP. 11 et LP. 12 ;
- de ne pas transmettre le rapport prévu à l'article LP. 16.

#### **Art. LP. 19**

Avant de prononcer cette suspension ou ce retrait, l'autorité administrative compétente informe par écrit l'organisateur d'actions de prévention et de promotion de la santé, de la solidarité et de l'action sociale mis en cause de la mesure envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale d'un an ou son retrait définitif.

Toute association ou fondation qui a fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peut faire une nouvelle demande d'agrément dans les deux ans qui suivent la décision de retrait.

#### **Art. LP. 20**

Pour le arata'i ora, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses missions, la convention définie aux articles LP. 4 et LP. 5 pourra être résiliée. Les modalités de résiliation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 21**

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les agents expressément missionnés à cet effet du service en charge de la santé, du service en charge de l'action sanitaire et sociale et du service en charge de la solidarité.

À ce titre, les agents expressément missionnés de ces services peuvent solliciter auprès de toute association ou fondation la communication des conventions de arata'i ora conclues, ainsi que tous autres documents en lien avec ces conventions et les actions réalisées, y compris des données et documents stockés sur support informatique, en quelques mains qu'ils se trouvent, et en obtenir copie ou reproduction par tous moyens et sur tous supports.

Ils peuvent recueillir sur convocation tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire à vérifier le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Le refus de communiquer ces documents et informations est passible de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 626 CM du 6 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 4 août 2025 ;
- rapport n° 100-2025 du 8 août 2025 de Mme Sylvana TIATOA et M. Mike COWAN, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 août 2025 ; texte adopté n° 2025-26 LP/APF du 29 août 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 208 du 5 septembre 2025.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 235 du 13 octobre 2025 :  
41ec8a83e849590e848de6313a528967da556778c6ff814d82f8582b36a29a7b
- Empreinte numérique du JOPF n° 234 du 10 octobre 2025 :  
130cbb24e112527708b6c32cbb63322119b21d857a0b2e312779d4c99ec3c1af
- Empreinte numérique du JOPF n° 233 du 9 octobre 2025 :  
f843c4b9d571512681a4bc9674a59b1c4add4b344d6843d9bde753b456ccdff2
- Empreinte numérique du JOPF n° 232 du 8 octobre 2025 :  
5e808847ef172c4cff73636732dd9b660d8fa590ad37434e19fb1bd6d4ecdb39
- Empreinte numérique du JOPF n° 231 du 7 octobre 2025 :  
57dd1be9a877dbe05d9dd9e8f9fa957f9512cce25924d77573612840fb1ac0f3

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER